

Médiateur de la musique

Recommandations proposant des mesures tendant à mettre fin à un litige formulée en application des dispositions de l'article R.214-15 du Code de la propriété intellectuelle

Parties à la procédure :

La procédure de médiation a été conduite par M. Jean-Philippe Mochon, Médiateur de la musique (ci-après - le Médiateur) avec l'aide de son délégué, M. Valentin Delabryère.

Entre :

*Mme Alice Duport-Percier ; Mme Marwane Champ, M. Bastien Vidal, artistes interprètes (ci-après les Artistes) assistés de leurs représentants M. Philippe Gautier (SNAM-CGT) et Mme [...] du SFA (Syndicat français des artistes interprètes).
(ci-après : « les Artistes »)*

Et

M. [...]', créateur du [Projet] et producteur des Enregistrements en cause (ci-après : « le Producteur »)

Textes encadrant la procédure de médiation :

Rappel des dispositions des articles R.214-15 et suivants du Code de propriété intellectuelle, issus du décret n° 2017-338 du 15 mars 2017.

Article R214-15

« Si, à l'issue du délai prévu à l'article R. 214-11, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige, qui est notifiée dans un délai de dix jours aux parties par lettre remise contre émargement ou par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de réception de cette notification.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la recommandation, les parties informent le médiateur, par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de réception de cette information, des suites qu'elles comptent donner à la recommandation. Faute d'avoir procédé à cette information, les parties sont réputées avoir accepté la recommandation.

Article R214-16

« L'échec de la conciliation résulte de l'une des situations suivantes :

1° Aucun accord n'est trouvé entre les parties dans le délai prévu à l'article R. 214-11 ;

¹ Les mentions relatives aux parties ayant souhaité conserver l'anonymat apparaissent entre crochets « [...] ».

2° La recommandation du médiateur, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-15, a été rejetée par une au moins des parties.

Cet échec donne lieu à l'établissement par le médiateur d'un procès-verbal de constat de la non-conciliation, dont une copie est remise à chaque partie contre émargement ou adressée par lettre remise contre signature ou par tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de réception de cette copie, dans un délai de dix jours ».

Article R214-17

« Le médiateur peut, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 214-13, décider de la publication de l'accord de conciliation ou de la recommandation, en intégralité ou par extraits, dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne, qu'il désigne et selon les modalités qu'il précise ».

Article R214-18

« Les constatations du médiateur, autres que celles rendues publiques par lui, les déclarations qu'il a recueillies et les informations qui ont été portées à sa connaissance ne peuvent être ni produites ni invoquées par une partie sans l'accord de l'autre ou des autres parties dans le cadre d'une autre procédure de médiation, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance juridictionnelle ».

Éléments de contexte :

Selon les informations transmises par les parties, le [Projet] est un ensemble créé par M. [...], [musicien instrumentiste], consacré à l'interprétation d'arrangements de diverses musiques [rattachées à un même univers culturel].

Les Artistes ont indiqué avoir rejoint successivement cet ensemble, pour M. Bastien Vidal (violoniste) en 2013, pour Mme Alice Duport-Percier (Soprano) en 2014, et pour Mme Marwane Champ (violoncelliste) en 2016.

Ils ont rappelé avoir collaboré à de nombreux enregistrements de phonogrammes ainsi qu'à plusieurs tournages de clips vidéo en qualité d'artistes-interprètes (les Enregistrements). Le groupe (les Artistes et M. [...]) se sont produits de nombreuses fois sur scène dans le contexte de productions professionnelles. Les Artistes indiquent que le dernier enregistrement a eu lieu au mois de juillet 2021.

Ces phonogrammes et vidéogrammes ont été exploités en ligne sur l'ensemble des plateformes de streaming et de téléchargement (YouTube, Spotify, Apple Music, Amazon Music, YouTube Music – anciennement Google Play, et Deezer notamment) et ont servi à alimenter la page du [Projet] » sur une plateforme de financement participatif. Ces Enregistrements ont également été publiés sous forme d'exemplaires physiques (disques).

Une seule partie de ces Enregistrements, ci-après regroupés sous l'appellation (« [Sous-Projet 1.] ») a fait l'objet d'une formalisation contractuelle. Des paiements de sommes forfaitaires sont intervenus par l'intermédiaire d'une structure tierce (l'ensemble [L...]) et M. [...]. La validité de cet engagement ainsi que son caractère opposable aux parties sont contestés par les Artistes.

Les autres enregistrements n'ont à la connaissance du Médiateur fait l'objet d'aucune formalisation contractuelle et n'ont pas donné lieu à rémunération pour leur exploitation. M. [...] indique pour sa part que des accords oraux seraient intervenus, ce qui est contesté par les artistes.

Au cours de l'année 2024, antérieurement à la saisine, les parties ont débattu de la question des cessions de droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des Enregistrements en cause sans toutefois parvenir à un accord. Les Artistes ont formalisé leur saisine du Médiateur de la musique avec pour objectif l'octroi du versement d'une rémunération et d'une reddition des comptes conformes aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux usages de la profession, ce pour l'ensemble des exploitations de leurs Enregistrements par le producteur.

Rappel de la procédure

Le Médiateur a ainsi été saisi par les Artistes par courriel du vendredi 27 juin 2025.

L'acte de saisine a été transmis au Producteur le 4 juillet 2025.

M. [...] a été invité à produire des observations dans un délai d'un mois qui a été renouvelé le 4 août 2025 et qui a expiré le 4 septembre 2025. Le 5 septembre 2025, s'est ouvert le délai de trois mois laissés au Médiateur pour accomplir sa mission.

Les parties ont été entendues le 20 octobre 2025 pour une audition. Un procès-verbal d'audition a été établi par le Médiateur et a été communiqué aux parties.

En suite de cette audition, les parties ont fait état de leurs propositions sans parvenir à un accord.

Le délai de 3 mois laissé au Médiateur pour accomplir sa mission a été renouvelé une fois avec l'accord des parties.

Le Médiateur a pris acte de la décision des parties de mettre un terme à la médiation sans qu'un accord ait pu intervenir le 26 février 2026.

Il a informé les parties de son intention de produire des recommandations conformément aux dispositions de l'article R. 214-15 du Code de la propriété intellectuelle.

Recommandations en vue d'un accord de conciliation entre les Artistes et le Producteur

Article 1 - Sur l'identité des parties visées par la recommandation

Le Médiateur relève que **les Artistes** ont pu être représentés par l'ensemble [...]. Il relève toutefois que les Artistes sont, au sens des dispositions des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, titulaires des droits moraux et patrimoniaux au titre de leurs interprétations et indiquent avoir conservé la titularité de leurs droits sans qu'une cession intervienne au bénéfice de cette structure. Les recommandations à intervenir viseront donc les Artistes pris en leur qualité de personne physique ;

Le Médiateur relève que l'identification du **Producteur**, redevable des montants sollicités par les Artistes au titre de l'exploitation de leurs interprétations nécessite également d'être précisée. Il apparaît que les Enregistrements effectués et les éléments contractuels établis au temps de la réalisation des Enregistrements l'ont été avec M. [...], personne physique.

Il apparaît également qu'une société de droit [Pays Membre de l'UE] a été créée ultérieurement à la réalisation des Enregistrements et à la période de collaboration artistique des parties par M. [...].

Le Médiateur relève que M. [...] a pu préciser que l'exploitation des phonogrammes et vidéogrammes, objets de la présente médiation, était désormais réalisée par l'intermédiaire de cette structure, sans que le Médiateur n'ait pu prendre connaissance d'éléments attestant de ce fait ou témoignant d'une forme de cession de droit au profit de cette société. Il prend acte du fait que M. [...] ait souhaité intervenir à la médiation en qualité de représentant de cette structure et ait contesté qu'il puisse être désigné à titre personnel en qualité de producteur des phonogrammes et vidéogrammes en cause. Toutefois, compte tenu des éléments exposés ci-dessus et des informations dont il dispose, le Médiateur formule ses recommandations à l'attention de M. [...], en sa qualité de personne physique qui demeure, en l'état des éléments de la procédure et au sens des dispositions de l'article L. 213-1, producteur des Enregistrements en cause. Le Médiateur précise toutefois que rien ne s'opposerait à ce que les rémunérations visées au terme de la présente médiation soient *in fine* versées par la Société dont M. [...] indique être le mandataire gérant si M. [...] le souhaitait et si une cession de droit valable était intervenue.

Article 2 : Sur le droit applicable

Le Médiateur relève en premier lieu que les éléments contractuels dont le Producteur revendique la validité sont conclus en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et de la convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP). Il relève en second lieu que l'ensemble des parties est de nationalité française, que les Enregistrements sont largement diffusés à l'attention notamment du public français. Il relève également que les dispositions du règlement dit de Rome II² applicables aux obligations non contractuelles et plus spécifiquement les dispositions de l'article 8.1³ de ce règlement tel qu'apprécié par les juridictions européennes et nationales président à l'application du droit français au cas d'espèce et ce compte tenu des éléments dont les parties ont fait état à ce stade de la procédure.

Il prend acte du fait que le Producteur tire argument du fait qu'il réside en [Pays Membre de l'UE] et exploite une société de droit [même Pays Membre de l'UE] pour revendiquer l'application du droit de ce pays.

Toutefois et compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les présentes recommandations s'inscrivent en application du droit français et des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Article 3 : Sur les usages de la profession

Le Médiateur note qu'un accord relatif à la garantie de rémunération minimale inscrite à [l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle](#) a été conclu par les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes ainsi que par les organisations représentatives d'artistes interprètes et les organismes de gestion collective le 12 mai 2022.

² RÈGLEMENT (CE) No 864/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)

³ « La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée »

Il note que les dispositions de cet accord ont été rendues obligatoires pour tout producteur de phonogrammes exerçant cette activité à titre principal et pour tout artiste-interprète engagé ou rémunéré par un tel producteur par arrêté du 29 juin 2022 dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1er juillet 2022.

Il note que le contrat versé à la médiation fait état de l'application de la convention collective dans le champ de laquelle cet accord a été rendu obligatoire. Il constate que cet accord détermine le montant de la garantie de rémunération minimale à percevoir par un artiste-interprète en compensation de la mise à disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux.

Sans se substituer au juge dans l'appréciation de l'applicabilité de cet accord aux parties, il note que cet accord fixe un état du montant des minimas acceptés par le secteur en compensation de l'exploitation des interprétations en flux. Si l'application au cas présent n'est pas établie, il peut donc être une référence utile. Il constate que cet accord détermine également les modalités de détermination de l'assiette à retenir pour la détermination d'une rémunération proportionnelle.

Article 4 : Sur les Enregistrements objet de la recommandation

Le Médiateur prend acte du fait que les parties, sans s'accorder sur la validité ou l'opposabilité du contrat portant sur les Enregistrements relatifs au [Sous-Projet 1.], reconnaissent que le versement de sommes - exclusivement forfaitaires - sont intervenus conformément aux dispositions de ce document. Il prend acte du fait que les parties, dans un objectif de rapprochement amiable, ont entendu tenir compte de ces éléments pour envisager un traitement distinct des Enregistrements relatifs au [Sous-Projet 1.] et de l'ensemble des autres Enregistrements.

A cet effet, les Artistes ont établi deux documents : le premier répertoriant la liste des Enregistrements réalisés dans le cadre du [Sous-Projet 1.] (Annexe I) et le second l'ensemble des autres Enregistrements comportant leurs interprétations (Annexe II).

Le Médiateur prend acte du fait que ces listes n'ont pas fait l'objet d'opposition et entend reprendre cette distinction au terme de ses recommandations. Il prendra à ce titre appui sur ces documents (Annexe I et II à la présente recommandation). La terminologie « les Enregistrements de l'Annexe I / II » visera ainsi indistinctement les phonogrammes et les vidéogrammes listés dans l'Annexe citée.

Article 5 : Sur les droits cédés en contrepartie des rémunérations prévues à l'article 7

Les propositions de rémunération formulées par le Médiateur sont formulées en contreparties de l'autorisation des Artistes au Producteur pour l'exploitation des Enregistrements (phonogrammes et vidéogrammes) comportant leurs interprétations pour chacun des modes d'exploitations suivants, dans le monde entier et pour la totalité de la durée des droits :

- mise à disposition du public sous forme physique (CD audio, Vinyle) ;
- mise à disposition du public sous forme numérique (diffusion en flux⁴, téléchargement audio, téléchargement vidéo) ;

⁴ Ensembles des actes d'exploitation des phonogrammes et vidéogrammes de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux, sur les plateformes de diffusion numérique (DSP) qui exploitent les œuvres musicales en streaming à la demande (Spotify, Apple Music,

- modes d'exploitation pour lesquels le Producteur perçoit des droits voisins d'un organisme de gestion collective à l'exception des licences légales.

Les modes d'exploitations qui ne sont pas visés ci-dessous ou qui n'existent pas au jour de l'acceptation des présentes recommandations par les parties devront être soumis à une nouvelle autorisation des Artistes.

Article 6 : Sur l'assiette des rémunérations prévues à l'article 7

L'assiette des taux fixés à la présente recommandation couvre la totalité des sommes nettes versées au Producteur par le distributeur ou par chaque éditeur de service de diffusion en ligne au titre de la diffusion en flux.

En ce qui concerne la mise à disposition sous forme physique, l'assiette de la rémunération proportionnelle est le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par le Producteur au titre de la commercialisation de ces supports.

Article 7 : La rémunération due au titre de la captation et l'exploitation des Enregistrements

Pour l'ensemble des rémunérations proportionnelles déterminées ci-dessous les taux sont fixés pour la rémunération de l'ensemble des interprétations des Artistes objet de la présente Recommandation. En cas de pluralité d'Artistes sur un même enregistrements les montants sont répartis entre les Artistes, à parts égales.

7.1 Pour les Enregistrements de l'Annexe 1

Le Médiateur prend acte du fait que les Artistes ont perçu une rémunération forfaitaire en compensation de la rémunération des séances d'enregistrements ou des captations réalisées lors des représentations, pour la fixation des interprétations. Il note que sa reproduction des interprétations et leur communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image dans le cas des prestations fixée à la fois pour le son et l'image n'ont donné lieu au versement d'aucune forme de rémunération. Le Médiateur constate que dans les cas dans lesquels un producteur n'est pas son propre distributeur, l'accord dit « GRM » suscité prévoit à son article 4 le versement, hors période d'abattements, d'un minimum de 11 % sur les sommes nettes qu'il encaisse au titre de la diffusion en flux.

Il retient que ce taux est le montant minimum résultant de l'accord interprofessionnel et propose aux parties de retenir **un taux de 15%**, pour l'ensemble des modes d'exploitations et selon les assiettes visées au point précédent.

7.2 Pour les Enregistrements de l'Annexe 2.

Le Médiateur prend acte du fait que les Artistes n'ont perçu aucune rémunération proportionnelle pour l'exploitation de leurs interprétations. Il note ainsi que les Artistes n'ont pas exprimé leur accord quant à la fixation, la reproduction des interprétations et leur communication au public, ainsi que pour toute utilisation séparée du son et de l'image dans le cas des prestations fixée à la fois pour le son et l'image n'ont donné lieu au versement d'aucune forme de rémunération.

Deezer YouTube Music notamment) ainsi que sur les plateformes de partage de contenu dites UGC - YouTube, TikTok, Instagram notamment)

A la connaissance du Médiateur, l'ensemble des exploitations intervenues à date sont effectuées hors de tout cadre contractuel.

Le Médiateur constate à nouveau que dans les cas dans lesquels un producteur n'est pas son propre distributeur, l'accord dit « GRM » suscit  prévoit   son article 4 le versement, hors p riode d'abattements, d'un minimum de 11 % sur les sommes nettes qu'il encaisse au titre de la diffusion en flux.

Il constate **pour les enregistrements relatifs   cette annexe 2 que les Artistes soulignent n'avoir per u aucun cachet r mun rant leur prestation de travail pour la grande majorit  des s ances d'enregistrements vis es**, le Producteur n'ayant pas  t  en mesure de justifier des paiements aff rents. Le M diateur constate  galement que les parties ont privil gi  dans leur d bat le versement d'une part proportionnelle pour l'avenir au versement d'un montant forfaitaire pour le pass , compte tenu notamment de l'implication que le versement d'une telle somme pourrait repr senter pour la tr sorerie du Producteur.

Le M diateur recommande aux parties de retenir **un taux de 15%**, pour l'ensemble des exploitations **ant rieures au 1 septembre 2026** et d'augmenter ce taux   **17,5% pour les sommes dues au titre des exploitations post rieures   cette date**, ce afin de compenser par la bonification du taux un d faut de versement de cachets.

Article 8 - Sur les modalit s de reddition des comptes

Le M diateur rel ve qu'au titre des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de la propri t  intellectuelle, le Producteur est tenu de rendre compte semestriellement   l'artiste-interpr te du calcul de sa r mun ration, de fa on explicite et transparente. Le M diateur rappelle que les artistes-interpr tes disposent, sur le fondement de ces dispositions, d'un droit   la communication des justifications propres    tablir l'exactitude des montants figurant dans les redditions de comptes par l'interm diaire d'un expert-comptable ou toute autre personne tenue au secret professionnel.

Le M diateur recommande ainsi l' tablissement d'un  tat des comptes (reddition de comptes) qui devra mentionner toutes les informations n cessaires aux Artistes pour contr ler que la r mun ration qui leur sera vers e est bas e sur l'ensemble des revenus g n r s par l'exploitation directe ou indirecte de leurs  uvres. Elle devra  tre d taill e pour chaque Artiste et pour chaque Enregistrement, type de droit par type de droits, de mani re distincte pour les exploitations de chaque plateforme de diffusion en flux ou de partage de contenu. Elle devra comprendre le d tail du calcul de l'assiette. En ce qui concerne la vente d'exemplaires physiques, cette reddition des comptes devra mentionner le nombre de disques vendus et les modalit s de calcul de l'assiette.

Aucune reddition des comptes n' tant intervenue pour aucune des exploitations de chaque annexe au titre des exploitations ant rieures   cette  ch ance, le M diateur recommande l' dition d'une reddition des comptes globale pour l'ensemble des exploitations pass es. Cette reddition comportera l'ensemble des informations vis es ci-dessus pour chaque ann e civile, pour chaque Enregistrement et pour chaque Artiste depuis le d but de l'exploitation des Enregistrements. Elle sera communiqu e par le Producteur aux Artistes le 1^{er} septembre 2026.

Le Médiateur recommande que cette reddition des comptes intervienne pour l'avenir de manière semestrielle, à compter du 1^{er} mars 2027 puis, pour l'avenir, à échéance régulière le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, pour chacun des titres des annexes 1 et 2 et pour le semestre civil précédent ou à toute autre échéance dont les parties pourraient convenir.

Article 9 - Sur les dates et modalités de paiement

Un premier paiement d'un montant de 1.500 € pourrait être versé au bénéfice de chacun des Artistes 30 jours après l'acceptation de la présente recommandation.

Le reste des sommes dues pour les exploitations antérieures au 1^{er} septembre 2026 pourront être étalées sur 2 ans au moyen des paiements trimestriels ou selon un échéancier dont les modalités précises peuvent être déterminées par les parties.

Le Producteur pourrait se faire assister d'un expert-comptable ou toute autre personne tenue au secret professionnel pour la détermination des montants dus en compensation des exploitations antérieures au 1^{er} septembre 2026 ainsi que pour l'élaboration d'un modèle type de reddition des comptes pour les sommes postérieures. Cet expert devrait être désigné avec l'accord de l'ensemble des parties. Afin de faciliter l'accord des parties, le Médiateur recommande qu'une somme de 1.000€ TTC puisse être déduite par le Producteur du montant dû aux Artistes au titre des exploitations antérieures au 1^{er} septembre 2026. La part restante des frais relatifs à son intervention sera à la charge exclusive du Producteur.

Pour les exploitations postérieures au 1^{er} septembre 2026, les paiements devront intervenir dans un délai de 30 jours postérieurement à la remise de la reddition des comptes.